

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 7 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1944		Pages
29 août.....	2453 F. — Arrêté modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité de zone.....	240
16 septemb..	2607 T. P. — Arrêté fixant le prix des transports de la construction.....	240
16 septemb..	2608 T. P. — Arrêté portant prorogation des dispositions de l'arrêté n° 715 T. P. du 19 juin 1944.....	243
23 septemb..	2671 S. E. — Arrêté modifiant l'article 13 de l'arrêté général du 30 septembre 1931 fixant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931 réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.....	241
5 octobre..	2757. — Arrêté fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente de produits industriels.....	241

Actes du Gouvernement local

1944		Pages
19 juillet....	1579 T. P. — Arrêté autorisant la S. E. M. E. F. à établir une distribution d'énergie électrique sur le territoire du centre urbain de Labé.....	243
13 octobre..	2196 I. — Arrêté créant un Cours de perfectionnement destiné à préparer à l'examen des Commis expéditionnaires.....	249
14 octobre..	2204 F. — Arrêté fixant la liste des centres urbains de la Guinée française pour le calcul des indemnités de déplacement.....	244
19 octobre..	2241 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création à Conakry d'une Association portant le nom de « Paname » (Amicale des Parisiens de Guinée).....	249
19 octobre..	2245 A. P. A./2. — Arrêté portant suppression du canton de Daouabou (cercle de Macenta) et répartition de son territoire.....	245
19 octobre..	2247 A. P. A./2. — Arrêté portant création d'un groupement Bassari (subdivision de Youkounkoun, cercle de Gaoual).....	245
19 octobre..	2249 E. G. S. — Arrêté portant création d'une Société sportive dite « Société Sportive de Guinée ».....	249
19 octobre..	2251 C. P. S. — Arrêté portant approbation des prix déterminés par la Commission locale des prix.....	245
20 octobre..	2258 C. P. S. — Arrêté modifiant l'article 10 de l'arrêté local n° 2846 T. P./P. I. du 11 novembre 1941.....	249

1944

1944		Pages
23 octobre..	2270 E. G. S. — Arrêté portant création de la Société sportive dite « Résistance Guinéenne de Conakry ».....	249
24 octobre..	2281 E. F. — Arrêté accordant un permis de grande coupe pour le bois d'œuvre et le charbon de bois à la S. E. M. E. F., à Labé.....	249
26 octobre..	2309 C. D. — Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 1798 C. D. du 18 août 1944 rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1944.....	249
27 octobre..	2317 E. F. — Arrêté accordant à M. R. Mizoule, un permis de grande coupe de bois de feu et de bois d'œuvre.....	249
31 octobre..	2345 A. E./1. — Arrêté réglementant la commercialisation du fonio de la campagne de production 1944-1945.....	245
	Annexe à l'arrêté local n° 2213 A. E./1 du 15 octobre 1944 fixant les prix du riz pour la campagne de production 1944-1945 (voir <i>Journal officiel</i> du 15 octobre 1944, page 228).....	247

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944		Pages
17 juillet....	Décret instituant un Code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo (arrêté de promulgation n° 2670 A. P., du 23 septembre 1944).....	695
22 août.....	Ordonnance qui réglemente le régime des délégations provisoires pour la gérance des entreprises industrielles, commerciales et agricoles, privées de leurs dirigeants, et abroge notamment l'ordonnance du 14 avril 1943 et le décret du 1 ^{er} novembre 1943 (arrêté de promulgation n° 2616 A. P., du 16 septembre 1944)....	684

Actes du Gouvernement général

1944		Pages
16 septemb..	2611 S. E. — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 1042 du 8 avril 1944.....	687
28 septemb..	2699 IFAN. — Décision plaçant sous contrôle scientifique du Directeur du centre IFAN de Guinée la réserve naturelle intégrale du Mont Nimba.....	710
5 octobre..	2746 F. — Arrêté accordant un secours aux familles de marins indigènes décédés en France.....	717

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

	Pages
Témoignage officiel de satisfaction	250
Mutations diverses.....	250
Administration générale	250
Affaires politiques.....	251
Agriculture, Service Zootechnique	251
Douanes.....	251
Enseignement.....	252
Imprimerie.....	252
Police et Sûreté.....	252
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	252
Santé et Assistance médicale.....	253
Trésor.....	253
Congés.....	253
Passage.....	253
Affaires diverses.....	254

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

Commandement militaire de la Guinée française. — Note de service.....	254
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession.....	254
Annonces.....	254

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2453 F. du 29 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux, modifié à partir du 1^{er} mars 1944, par le décret du 5 juillet 1944;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1936, modifié par les arrêtés n° 3591 du 27 octobre 1938 et n° 1020 F. du 6 avril 1944, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté n° 3553 F. du 7 octobre 1943, modifié par l'arrêté n° 4127 F. du 4 décembre 1943; fixant à partir du 1^{er} mai 1943 les conditions d'attribution de l'indemnité de zone aux fonctionnaires des cadres généraux, des cadres communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1344 F. du 10 mai 1944, fixant pour les huit derniers mois de l'année les taux et le classement des localités pour l'attribution de l'indemnité de zone;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous la réserve de l'approbation du Commissaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté général n° 3553 F. du 7 octobre 1943 sont modifiés comme suit :

A. — Le dernier alinéa de l'article 2 est abrogé, à partir du premier jour du mois suivant la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque deux ou plusieurs membres d'une même famille sont fonctionnaires, chacun d'eux perçoit l'indemnité de zone au taux célibataire, le chef de famille bénéficiant seul des majorations pour enfant.

« De même les femmes fonctionnaires ou bénéficiant d'un contrat d'engagement et dont le mari n'est pas fonctionnaire qui n'ont pas la qualité de chef de famille perçoivent l'indemnité de zone au taux célibataire à l'exclusion de toutes majorations ».

B. — Les dispositions de l'article 3 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à partir du 1^{er} mars 1944 :

« Art. 3 (nouveau). — L'indemnité de zone est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit; elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

« L'indemnité de zone est acquise pour toute journée de présence effective dans les localités ou régions envisagées conformément aux dispositions ci-après du présent arrêté.

« En cas de déplacement temporaire soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la colonie, l'indemnité qui est due est celle de la localité où le fonctionnaire est normalement en service.

« En cas de déplacement définitif l'indemnité cesse d'être payée à partir du jour du départ.

« Les majorations spéciales d'indemnité de zone dues pour les membres de la famille restés en France continuent à être payées en déplacement définitif ou temporaire pendant la durée du séjour à la colonie ou en congé spécial en Afrique du Nord ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur général des Finances et le Directeur des Chemins de fer et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1944.

P. COURNARIE.

(Approuvé par télégramme officiel n° 1807 COLALG./D./G. B. du 22 septembre 1944.)

ARRÊTÉ n° 2607 T. P. du 16 septembre 1944

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 4369 T. P. du 31 décembre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux publics, et l'arrêté n° 173 T. P. du 17 janvier 1944, relatif à la Direction des Chemins de fer et Transports de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 892 T. P. du 1^{er} avril 1937, homologuant le recueil général des tarifs des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 4035 T. P. du 17 novembre 1941, portant majoration du tarif des transports de matériel, outillage et matériaux de la construction sur les chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 3584 ter T. P. du 8 octobre 1943;

Vu l'avis du Conseil des Transports;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix des transports du matériel, outillage et matériaux de construction nécessaires à des travaux neufs et complémentaires sur les chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui était antérieurement fixé par arrêté n° 4035 T. P. du 17 novembre 1941, est abrogé et remplacé par le suivant :

Par tonne et par kilomètre : 0 fr. 80.

Art. 2. — Ce prix est passible de la majoration de 50 % prévue par l'arrêté n° 3584 ter T. P. du 8 octobre 1943.

Art. 3. — Le Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1944.

Dakar, le 16 septembre 1944.

P. COURNARIE.

ARRÊTÉ n° 2671 S. E. du 23 septembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole en Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1931, modifié par l'arrêté du 30 avril 1932, fixant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931 susvisé;

Vu le décret du 5 juillet 1944, modifiant les articles 10 et 50 de ce même décret du 26 juin 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Le deuxième paragraphe de l'article 13 de l'arrêté général du 30 septembre 1931 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les avances consenties pour prêts à moyen terme, elle est tenue de rembourser tous les ans, dans la deuxième quinzaine de février, les amortissements reçus au cours de l'année précédente et dont le montant est déterminé de manière à assurer le remboursement de ces prêts à moyen terme dans un délai maximum de neuf ans ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 septembre 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 2757 du 5 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 19 septembre 1936 modifié par celui du 20 juillet 1937 portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté 1539 T. P. du 30 avril 1941 portant répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la Production Industrielle, complété par arrêté n° 2264 T. P. du 10 août 1944;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix insue de l'acte dit loi du 14 mars 1942 complété par l'arrêté 4710 S. E. du 31 décembre 1942 et par celui n° 1294 S. E. du 29 mars 1943;

Vu le décret du 8 septembre 1942 créant une Direction générale des Travaux publics en A. O. F. et au Togo;

Vu l'arrêté 4545 T. P. du 22 décembre 1942 modifié par l'arrêté 4369 T. P. du 31 décembre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux publics;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant création du Comité du Commerce Extérieur de l'A. O. F., promulgué par arrêté du 24 février 1944;

Vu l'arrêté n° 1042 S. E. du 8 avril 1944 fixant les règles relatives à la répartition des marchandises réceptionnées par les soins du Comité du Commerce Extérieur ou par voie administrative;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les produits industriels importés en Afrique occidentale française et au Togo soit par voie administrative, soit par l'intermédiaire du Comité du Commerce Extérieur, soit directement par une maison de Commerce ou un particulier sur licence d'importation ou par tout autre

moyen, seront, après répartition intercoloniale et éventuellement répartition commerciale effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1042 S. E. du 8 avril 1944, mis à la disposition des divers utilisateurs suivant les règles ci-après définies.

Ces règles s'appliquent à tous les produits industriels importés, quelle qu'en soit la provenance, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Dans chaque colonie du territoire de l'Afrique occidentale française ainsi que dans les territoires sous-mandat du Togo, les besoins des utilisateurs sont satisfaits, au mieux des intérêts de la colonie ou du territoire, sur les ressources du « stock approvisionnement » défini à l'article 4 ci-après.

Les Gouverneurs et Chefs de territoire peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, définis ci-après, à un ou plusieurs fonctionnaires notamment au Chef du Service local de la Production industrielle.

Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la Circonscription de Dakar et Dépendances est assimilé à une Colonie.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les utilisateurs appartenant aux Groupes suivants pourront bénéficier d'attributions directes faites par la Direction générale des Travaux publics (Direction de la Production industrielle) au moment des arrivages des marchandises importées par les soins du Comité du Commerce Extérieur.

Direction des Chemins de fer et Transports.

Direction des Transmissions.

Office du Niger.

Services militaires (ces derniers ayant leurs procédés propres d'approvisionnement).

Industriels affiliés à une organisation syndicale habilitée à centraliser leurs besoins.

Les attributions directes seront communiquées aux colonies ou territoires intéressés et ces groupes d'utilisateurs ne pourront bénéficier d'attributions sur stock approvisionnement que dans le cas où l'insuffisance des arrivages n'aura pas permis de leur accorder d'attribution directe. Par contre, ils seront servis sur les contingents des colonies ou territoires pour tous les produits non compris dans la nomenclature ci-annexée.

Art. 4. — Sont considérés comme faisant partie du « stock approvisionnement » d'une Colonie ou d'un territoire, tous produits industriels existant dans les magasins, entrepôts, etc. des maisons de commerce ou des ateliers à l'exception :

a) Des produits ayant reçu à leur arrivée ou lors de leur commande une destination finale par la Direction générale des Travaux publics (Direction de la Production industrielle). En vue de faire préciser lors de la commande la destination finale d'un produit en provenance d'un territoire français, l'utilisateur, son mandataire ou son intermédiaire aura la faculté de soumettre le projet de commande, avec toutes justifications d'emploi à l'appui du visa préalable de la Direction de la Production industrielle.

L'absence ou le refus de visa ne fera cependant pas obstacle à ce que la commande soit effectivement placée dans le pays d'origine, mais les produits importés dans ces conditions entreront à leur arrivée au « stock approvisionnement » de la colonie ou du territoire.

b) Des produits destinés aux besoins propres des ateliers qui les détiennent, sous la condition que cette particularité soit signalée au Chef de la colonie ou du territoire lors des déclarations périodiques de stock.

Dans le cas d'ateliers ne faisant pas habituellement acte de commerce, la déclaration pourra généralement se borner à la mention suivante : « Stock approvisionnement néant » suivant laquelle la maison déclare ne détenir que des produits industriels destinés en principe à son propre usage.

Lorsqu'une même maison est à la fois atelier et maison de commerce, elle doit signaler séparément dans les déclarations périodiques son stock « Approvisionnement » et son stock « Atelier ».

En outre, elle ne peut faire passer un produit de son « Stock approvisionnement » dans son « Stock atelier » qu'avec l'autorisation expresse du Chef de la colonie ou du territoire.

L'inventaire plus ou moins détaillé du « Stock atelier » n'est exigible qu'exceptionnellement et sur demande spéciale du Chef de la colonie ou du territoire.

Par contre, la composition du stock « Approvisionnement » doit être donnée lors des déclarations périodiques ou accidentelles des stocks, en suivant exactement les rubriques définies par les arrêtés locaux régissant ces formalités ou à défaut, les instructions données par lettre du Chef de la colonie ou du territoire.

Est réputé entrant au « Stock approvisionnement » d'une maison tous produits provenant :

Soit d'une attribution décidée par la Direction de la Production Industrielle, au titre des importations effectuées par le Gouvernement général pour le compte commun, exception faite toutefois pour les produits dont la destination finale a été précisée par la même Direction.

Soit d'une importation, d'un transfert, ou de toute autre opération lorsqu'il n'a pas été établi avant l'arrivage ou admis par le Chef de la colonie ou du territoire après arrivage que les produits considérés sont destinés au stock « Atelier » de la maison. En particulier, le Chef de la colonie ou du territoire peut, à tout moment, par simple lettre recommandée adressée au détenteur, signifier sa décision de considérer comme entrant au stock « Approvisionnement » tout ou partie du stock « Atelier » qu'il jugerait hors de proportion avec les besoins réels de l'atelier.

Nonobstant toutes autres obligations résultant des règlements en vigueur ou à intervenir, l'enlèvement des marchandises importées d'un territoire français et rentrant dans l'une des catégories de la nomenclature annexée ne sera autorisée par le Service des Douanes que sur le vu d'une déclaration remise par l'importateur de la marchandise et faisant connaître le tonnage importé par catégorie de la nomenclature et éventuellement la destination finale de la marchandise. Cette déclaration sera communiquée au Chef de la colonie ou du territoire.

Art. 6. — Aucun produit inscrit au « Stock approvisionnement » d'une maison ne pourra être mis en vente, ni cédé à une autre maison, ni transféré par la maison détentrice à une agence située dans une autre résidence, sans une autorisation administrative.

Cette autorisation peut être :

Soit une autorisation globale de vente pour la vente au détail, dans une limite fixée par le Chef de la colonie ou du territoire.

Soit une autorisation de vente signée par le Chef de la Colonie ou du Territoire.

Soit une autorisation de transfert, signée par le Chef de la colonie ou du territoire détenteur sur demande du Chef de la colonie ou du territoire destinataire ou par le Chef de la Fédération ou son délégué pour les transferts vers un territoire extérieur à la Fédération.

Exceptionnellement le Gouverneur général peut prescrire un transfert entre deux colonies ou territoires lorsque cette opération présente un caractère d'intérêt fédéral.

Les autorisations de vente ou de transfert doivent porter le nom et l'adresse exacte de l'acheteur ou du destinataire.

Les règles ci-dessus s'appliquent en cas de transfert de produits industriels entre utilisateurs n'appartenant pas à la même colonie ou au même territoire.

Art. 7. — En vue de satisfaire à des besoins imprévus ou de rectifier suivant les circonstances les répartitions intercoloniales effectuées, ou enfin lorsqu'il est jugé opportun de

surseoir à la répartition intercoloniale, certains produits peuvent être placés à leur arrivée en « Réserve fédérale » par décision du Directeur de la Production industrielle.

Cette particularité est notifiée au détenteur ainsi qu'au Chef de la colonie ou du territoire dont il ressort.

La sortie des produits placés en réserve fédérale peut s'effectuer :

Soit sous forme d'attribution à certaines colonies ou territoires au titre de leur « Stock approvisionnement » ou aux groupes utilisateurs indiqués à l'article 3. Ces attributions sont faites par le Directeur de la Production industrielle.

Soit sous forme d'autorisation de vente délivrée en cas de besoins imprévus par le Directeur de la Production industrielle après avis du Chef de la colonie ou du territoire intéressé.

Les décisions d'attribution ainsi que les autorisations de vente délivrées dans les conditions ci-dessus sont notifiées au Chef de la colonie ou du territoire dans lequel les produits en cause sont entreposés en réserve fédérale.

Art. 8. — Les Gouverneurs Chefs de colonie ou de territoire ont pouvoirs d'après les arrêtés n^{os} 4710 S. E. du 31 décembre 1942 et 1294 S. E. du 29 mars 1943 pour définir les produits soumis à déclarations périodiques ou accidentelles de stocks, fixer les modalités de ces déclarations et faire contrôler les stocks déclarés ou non déclarés, tant dans les maisons de commerce que dans les ateliers, sous la réserve visée à l'article 4 du présent arrêté, que le contrôle des stocks « Atelier » doit être exceptionnel.

D'autre part, des instructions particulières pourront être données par le Gouverneur général aux Chefs de colonie ou de territoire soit pour dispenser, sur leur territoire, certaines catégories de produits du contrôle ou d'autorisations de vente ou de transfert, soit au contraire pour soumettre certains produits audit contrôle ou autorisation. Ces instructions devront dans chaque colonie ou territoire donner lieu à un arrêté local rendant exécutoire les dispositions correspondantes.

Art. 9. — Les produits visés à l'article 8 du présent arrêté ainsi que ceux placés en réserve fédérale conformément aux dispositions de l'article 7, font l'objet de la part des Chefs de colonies ou de territoires de relevés trimestriels de stocks au premier jour de chaque trimestre de calendrier. Ces relevés sont adressés au Gouverneur général, Direction générale des Travaux publics (Direction de la Production industrielle), et sont établis distinctement d'une part pour les produits figurant au stock approvisionnement de la colonie ou du territoire, d'autre part pour ceux placés en réserve fédérale. Ces relevés ne mentionnent pour chacune des catégories de produits que les quantités globales en tonnes ou en nombre (fûts, ampoules électriques par exemple) existant en stock, sans aucun détail de nomenclature, sauf en ce qui concerne certains produits qui auront fait l'objet d'instructions particulières.

Ces relevés indiqueront notamment :

- 1^o la situation des stocks à la fin du trimestre précédent;
- 2^o les quantités reçues au cours du trimestre avec indication de l'origine;
- 3^o les quantités vendues, transférées ou consommées au cours du trimestre;
- 4^o les quantités détruites ou détériorées.

Art. 10. — Tout commerçant est dans l'obligation de vendre dans la limite de ses stocks disponibles, les quantités figurant aux « autorisations de vente » qui lui seront présentées signées par le Chef de la colonie ou du territoire. La même règle s'applique aux opérations de transfert.

Art. 11. — Toute mise en vente ou mise en consommation sans autorisation de produits existant en stock approvisionnement, toute fausse déclaration sur quantités reçues ou existant en stock, de façon générale toute infraction aux

dispositions du présent arrêté de la part des détenteurs ou acquéreurs de stocks seront passibles des peines prévues au titre III du texte dit loi du 14 mars 1942 ayant reçu force de décret par ordonnance du 27 mai 1944.

Art. 12. — Sont abrogés l'arrêté 1539 T. P. du 30 avril 1941 (J. O. A. O. F. du 10 mai 1941) et tous modificatifs ou instructions ultérieurs se rapportant à son application.

Art. 13. — Les Gouverneurs des Colonies, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République française au Togo, le Directeur Général des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1944.

P. le Gouverneur général p. o.
le Gouverneur Secrétaire général
du Gouvernement général,
DIGO.

Annexe à l'arrêté n° 2757 du 5 octobre 1944

NOMENCLATURE DES PRODUITS INDUSTRIELS

1. — a) Courroies cuir et articles cuir à usage industriel.
b) Graisses et huiles animales industrielles.
2. — a) Pneumatiques et chambres à air.
b) Autres objets manufacturés en caoutchouc à usage industriel (tuyaux, courroies, etc.).
3. — a) Toiles à sacs, à bâches ou à voiles et tous filés et tissus à usage industriel.
b) Autres produits végétaux à usage industriel (huiles et graisses) goudron, produits tannants, etc.).
4. — a) Bois.
b) Produits en liège.
c) Papiers et cartons.
5. — a) Charbon de chauffe, de forge, coke, briquettes).
b) Carburants et lubrifiants.
c) Asphaltes et bitumes.
6. — a) Ciment (Portland, rapide, prise à la mer, etc.).
b) Chaux et plâtre.
c) Matériaux de couverture non métalliques (tuiles, ardoises, fibro-ciment, etc.).
d) Autres matériaux de construction (briques, verres, céramiques, etc.).
7. — a) Abrasifs (poudres, meules, papiers, etc.).
b) Verreries.
c) Produits minéraux non métalliques à usage industriel.
8. — a) Fonte moulage.
b) Fers et aciers semi-manufacturés.
c) Ronds à béton.
d) Profilés.
e) Tôles (noires, galvanisées, etc.), feuillards, etc.
f) Fer blanc.
g) Emballages métalliques vides.
9. — a) Rails et matériel de voie.
b) Tuyaux (fonte, acier galvanisé), tubes de chaudières, raccords, etc.).
c) Tréfilés (fils de fer et acier, électrodes, etc.) et dérivés (câbles, grillages, etc.).
d) Pointes, rivets, vis, boulons, rondelles, goupilles, etc.
10. — a) Outils à main en acier ordinaire ou acier spécial.
b) Serrurerie et coutellerie.
c) Quincaillerie de bâtiment.
d) Quincaillerie diverse.
e) Articles de ménage.
11. — a) Aluminium et alliages (métal brut et ouvré).
b) Cuivre (métal brut et ouvré).
c) Laiton et bronze (métal brut et ouvré).
d) Plomb (métal brut et ouvré).
e) Etain soudure et antifricition.
f) Zinc.
g) Métaux non ferreux divers.

12. — a) Machines et appareils électriques et pièces détachées.
b) Machines à vapeur, chaudières et pièces détachées.
c) Moteurs à combustion interne et à explosion et pièces détachées.
d) Matériel de construction, de manutention, de mines, de carrières et pièces détachées.
e) Machines industrielles (machines outils, machines à bois, machines textiles, etc.) et pièces détachées.
f) Machines et tracteurs agricoles et pièces détachées.
g) Machines à écrire, à calculer, duplicateurs et pièces détachées.
h) Appareils scientifiques (médicaux, photographiques, optiques, de laboratoire, etc.).
13. — a) Locomotives et wagons et pièces détachées.
b) Voitures automobiles et autocars et pièces détachées.
c) Camions automobiles, tracteurs, remorques et pièces détachées.
d) Cycles, motocycles et pièces détachées.
e) Chalands, remorques, vedettes, dragues, etc.
f) Autres engins de transport.
14. — a) Goudrons, dépouilles et dérivés.
b) Produits pharmaceutiques.
c) Produits chimiques industriels.
d) Produits photographiques (y compris papiers, films, plaques, etc.).
e) Peintures, vernis et colorants.
f) Engrais.
g) Explosifs.

2608 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 16 septembre 1944, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 1715 du 19 juin 1944 sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Les peaux de bœufs arseniquées sèches existant au Sénégal, en Mauritanie, au Soudan, en Guinée et en Côte d'Ivoire au 1^{er} avril 1944 et déclarées officiellement en stocks à cette date bénéficieront pour leur transport sur les ports des tarifs ferroviaires en vigueur avant le 1^{er} novembre 1943, à condition d'être transportées entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre 1944 ».

« *Art. 3.* — »

Au lieu de :

« ... à la date du 1^{er} novembre, etc... »

Lire :

« ... à la date du 31 décembre 1944, etc... ».

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1579 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur autorisant la S. E. M. E. F. à établir une distribution d'énergie électrique sur le territoire du centre urbain de Labé.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 juin 1928 réglementant en A. O. F. les distributions et lignes de transports d'énergie électrique, promulgué en A. O. F. le 30 juin 1928 par arrêté général n° 1751 A. P.;

Vu l'arrêté général 2423 T. P. du 29 septembre 1928 pris en exécution de l'article 27 du décret du 7 juin 1928;

Vu l'arrêté général 2380 T. P. du 24 septembre 1928, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions et lignes de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté local 1588 A. G. du 3 septembre 1932, approuvé le 28 octobre 1932, portant fixation des redevances dues en Guinée française pour occupation du domaine public par les ouvrages de distributions ou de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté général 2838 A. E. du 20 novembre 1928 organisant en A. O. F. le contrôle des D. E. E.;

Vu la demande en date du 30 décembre 1943, et le dossier y annexé présenté par la Société Electro Métallurgique d'Exploitation du Fouta Djallon (S. E. M. E. F.);

Vu l'avis favorable émis par M. le Commandant de cercle de Labé sous le n° 34 du 11 janvier 1944;

Vu l'avis favorable du Chef du Service Technique Radio formulé à la date du 15 juillet 1944; en application de l'article 5 de l'arrêté général 2423 T. P. du 29 septembre 1928;

Sur la proposition de l'Ingénieur principal, chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

ARRÊTE :

Article premier. — La société Electro Métallurgique d'Exploitation du Fouta Djallon dont le siège social est à Labé est autorisée à établir sur le territoire du centre urbain de Labé, une distribution d'énergie électrique empruntant les voies publiques.

Cette autorisation est délivrée sous le régime défini par le décret du 7 juin 1928 promulgué en A. O. F. par arrêté général 1751 A. P. du 30 juin 1928 qui précise en son titre III la limite de puissance de l'usine (100 kilowatts).

EMPLACEMENT

Art. 2. — L'emplacement de cette distribution est limité à une zone circulaire de mille cinq cents mètres (1.500 m.) de diamètre, telle qu'elle est représentée sur l'extrait de carte qui figure au dossier présenté par le pétitionnaire.

NATURE DU COURANT

Art. 3. — Le courant distribué a les caractéristiques ci-après : courant alternatif triphasé — 50 période — tension 127 volts entre phase et neutre et 220 volts entre phases.

DURÉE DE L'AUTORISATION

Art. 4. — La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans. Elle sera renouvelable par périodes de cinq ans sur la demande de la S. E. M. E. F. présentée six mois avant l'expiration de la période contractuelle.

TARIFS

Art. 5. — a) Le courant sera fourni aux tarifs forfaitaires suivants :

Pour les fonctionnaires et les services administratifs :

Tarif forfaitaire mensuel établi pour six lampes de 40 watts et une prise de courant : deux cent quarante francs (240 fr.)

Par tranche de 40 watts ou prise de courant supplémentaire : perception de soixante francs par mois (60 fr.)

Pour les particuliers :

Puissance souscrite en ampères	Prix de l'abonnement mensuel
0,5 ampères.....	100 francs
1 —	185 —
1,5 —	260 —
2 —	320 —
2,5 —	380 —
3 —	440 —

Par tranche supplémentaire de 0,5 ampère perception mensuelle de soixante francs 60 francs

b) Ces tarifs cesseront d'être appliqués dès qu'il sera possible au concessionnaire de poser des compteurs. Le tarif au compteur est fixé à sept francs (7 fr.) le Kw.

REVISION DES TARIFS

Art. 6. — Les tarifs définis à l'article 5 du présent arrêté sont revisables à la demande de l'une des deux parties, à la fin de chaque année d'exploitation.

BRANCHEMENTS NOUVEAUX

Art. 7. — Les branchements nouveaux ne nécessiteront aucune autorisation particulière, dans la limite de la zone définie à l'article 2.

PÉRIODES DE FOURNITURE DE COURANT

Art. 8. — L'entrepreneur est tenu de fournir le courant électrique tous les jours de 19 heures à 23 heures.

Cette durée constitue un strict minimum.

PÉNALITÉS

Art. 9. — En cas d'interruption générale non justifiée du courant des pénalités seront prononcées au profit de la colonie par le Gouverneur après avis du chef du contrôle.

Ces pénalités seront calculées comme suit :

Pour le premier quart d'heure (vingt-cinq francs) ..	25 fr.
Pour le deuxième quart d'heure (cinquante francs) ..	50 fr.
Par demi-heure en plus de la première (soixante-quinze francs).....	75 fr.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 10. — Les redevances pour occupation du domaine public seront perçues dans les conditions et aux tarifs fixés par l'arrêté local 1588 A. G. du 3 septembre 1932 approuvé par arrêté général 2587 du 28 octobre 1932.

Les tarifs sont définis ci-après :

REDEVANCE ANNUELLE

Par mètre de canalisation	0 fr. 02
Par poteau ou support	0 fr. 50
Par mètre carré pour les transformateurs et autres établissements.....	2 fr.

EXERCICE DU CONTRÔLE

Art. 11. — Le contrôle des installations sera effectué dans les conditions présentes par arrêté général 2838 A. E. du 20 novembre 1928.

Les frais de contrôle fixés par l'article 7 de l'arrêté local 1588 A. G. du 3 septembre 1932 à 50 francs par kilomètre de ligne et par an sont révisés et portés à 100 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1944.

RÉVOCATION, RACHAT

Art. 12. — La présente autorisation est révocable dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté 2483 T. P. En cas de déchéance l'Administration se réserve le droit de rachat des installations; ce rachat sera effectué sur décision du Gouverneur général et à un prix qui sera fixé par des experts désignés par les deux parties.

Art. 13. — La S. E. M. E. F. sera soumise à tous les règlements cités en référence du présent arrêté et à tous textes subséquents.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juillet 1944.

FOURNEAU.

2204 F. — ARRÊTÉ du gouverneur fixant la liste des centres urbains de la Guinée Française pour le calcul des indemnités de déplacement.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française, spécialement l'article 9;

Vu la circulaire n° 490 F2/B1 du 9 septembre 1944 de Monsieur le Gouverneur général;

Sur la proposition du Secrétaire général;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté local n° 2731 F/s. du 2 novembre 1942 fixant la liste des centres urbains de la colonie de la Guinée française pour le calcul des indemnités de déplacement.

Art. 2. — Sont considérées comme centres urbains de la Guinée française pour le calcul des indemnités de déplacement, les localités ci-après désignées :

Conakry, Kindia, Mamou, Kankan.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 1944.

FOURNEAU.

2245 A. P. A./2. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réorganisation territoriale et suppression du canton de Daouabou.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu la circulaire générale n° 114 c. du 3 novembre 1912 sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives;
Vu la circulaire générale n° 421 A. P./2. du 28 septembre 1932 sur l'Administration indigène (les Chefs);
Vu la consultation de la Commission cantonale de Daouabou;
Vu les lettres n°s 36 et 62 c. des 2 juillet et 17 septembre 1944 du Commandant de cercle de Macenta et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Daouabou (cercle de Macenta) est supprimé. Les villages qui le composaient sont rattachés ainsi qu'il suit :

a) AU CANTON DE OUZIAMOÏ :

Les villages de :

Bérélazou;	Ouryazazou;
Bétéoramaï;	Tanaguizezou;
Nianguezazou;	Zarabaga.

b) AU CANTON DE BAIZIA :

Les villages de :

Assaoma;	Lofama;
Bakoutazou;	Orabessou;
Bodorazou;	Sebaou.
Boreizeda;	

c) AU CANTON DE GUERIGUERIKA :

Les villages de :

Amoraïzia;	Logbo;
Assaïzia;	Serissou.
Doomaï;	

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Macenta est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1944.

FOURNEAU.

2247 A. P. A./2. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création d'un groupement Bassari (subdivision de Youkounkoun, cercle de Gaoual).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu la circulaire générale n° 114 c. du 3 novembre 1912 sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives;
Vu la circulaire générale n° 421 A. P. I./2. du 28 septembre 1932 sur l'Administration indigène (les Chefs);
Vu l'arrêté local du 15 novembre 1934 réorganisant l'Administration indigène en Guinée française;
Vu l'arrêté local du 26 octobre 1937 concernant la rémunération des chefs participant au recouvrement de l'impôt personnel indigène en Guinée française;
Vu le procès-verbal de consultation de la commission villageoise d'Andeff, Doidoi, Negaré et Tiékéré, en date du 8 septembre 1944;
Sur la proposition du Commandant de cercle de Gaoual,

ARRÊTE

Article premier. — Les villages d'Andeff, Doidoi, Negaré et Tiékéré (subdivision de Youkounkoun, cercle de Gaoual), sont détachés du canton de N'Dama Bassari pour former un groupement ethnique dénommé « Groupe Bassari ».

Art. 2. — Le notable Camara Ivatremi, chef du village de Tiékéré est nommé chef dudit groupement et est assimilé au point de vue traitement et prime de rendement à un chef de canton de 10^e classe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1944.

FOURNEAU.

2251 C. P. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant approbation des prix déterminés par la Commission locale des prix.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;
Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant dans les colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires, ainsi que la réglementation des prix;
Vu l'arrêté général du 13 juillet 1942, réglementant la publication des prix et la tenue des relevés des prix;
Vu l'arrêté général du 17 juillet 1942, portant création d'un service du Contrôle des prix et stocks, modifié par celui du 30 août 1943;
Vu les arrêtés généraux n° 4710 S. E. du 31 décembre 1942, n° 1680 A. E. du 3 mai 1943, abrogeant, modifiant et complétant les articles 1 et 2 de ladite loi;
Vu l'arrêté général n° 1294, du 29 mars 1943, donnant aux chefs de colonie délégation pour légiférer dans les matières prévues par la loi du 14 mars 1942;
Vu l'arrêté général n° 3215 F. du 8 septembre 1943, portant fixation du régime des prix en A. O. F.;
Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 promulguée par arrêté général n° 3625 du 12 octobre 1943 et relative à la validation de la loi du 14 mars 1942;
Vu les procès-verbaux des séances de la Commission locale des prix des 24 août, 7, 16 et 23 septembre 1944;
Sur la proposition du président de la dite commission;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les prix des articles, marchandises, produits ou services homologués ou déterminés par la Commission locale des prix dans ses séances des 24 août, 7, 16 et 23 septembre 1944.

Art. 2. — Tout achat ou vente à des prix supérieurs à ceux ainsi fixés seront considérés comme hausse illicite de prix et sanctionnés des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 3. — Le chef du service local des Prix et Stocks, le chef du service de la Police et Sûreté, le chef de la brigade de Gendarmerie, les Administrateurs-Maires, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1944.

FOURNEAU.

2345 A. E./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la commercialisation du fonio de la campagne de production 1944-1945.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu la loi n° 279 du 14 mars 1942, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies;
Vu l'arrêté général n° 1707 A. P. du 11 mai 1942 promulguant en Afrique occidentale française la loi susvisée;
Vu l'arrêté général n° 4710 S. E. du 31 décembre 1942 abrogeant et complétant les articles 1 et 2 de ladite loi;

Vu l'arrêté général n° 1680 s. E. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 1224 s. E. du 29 mars 1943 donnant délégation aux Gouverneurs des Colonies, en ce qui concerne la circulation, la détention, la mise en vente de tous les produits nécessaires aux besoins locaux;

Vu l'arrêté 2342 A. E. du 23 décembre 1943 fixant le prix du fonio pour la campagne 1943-1944;

Vu l'arrêté 2213 A. E./1 du 15 octobre 1944 réglementant la commercialisation du riz de la campagne de production 1944-1945;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943, relative à la réglementation du ravitaillement en Afrique occidentale française et au Togo, validant expressément, dans ces territoires, sauf en son article 16 la loi du 14 mars 1942, modifiée par arrêtés généraux des 31 décembre 1942 et 3 mai 1943;

Vu l'arrêté général n° 683 s. J. du 4 mars 1944;

Vu l'arrêté général n° 4501 s. E. C. P. du 23 octobre 1942 sur la procédure d'urgence;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — La traite du fonio de la campagne de production 1944-1945 est ouverte à la date du 1^{er} novembre 1944.

Art. 2. — La traite ne pourra avoir lieu qu'aux points désignés au tableau annexé au présent arrêté et aux prix fixés pour chacun d'eux.

Art. 3. — Les Sociétés indigènes de prévoyance peuvent procéder à des achats directs au producteur pour la satisfaction des besoins administratifs et de ceux du ravitaillement de la Colonie, concurremment avec les maisons de commerce.

Art. 4. — Les transferts sont effectués :

a) A l'intérieur des cercles sur autorisation de transfert délivrée par le Commandant de cercle.

b) De cercle à cercle, sur autorisation de transfert délivrée par le Gouverneur (Bureau des Affaires Economiques).

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté local n° 2213 A. E./1 du 15 octobre 1944 relatif à la traite du riz pour la campagne 1944-1945 dans ses articles 2, 4, 5, 8, 9 et 10 sont applicables à la présente traite de fonio.

Art. 6. — L'arrêté local n° 3242 A. E. du 24 décembre 1943 est et demeure rapporté.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des sanctions administratives prévues par la loi du 14 mars 1942 et des peines judiciaires visées à l'article 2, paragraphe d) de l'ordonnance du 10 septembre 1943 susvisée.

Art. 8. — Le présent arrêté qui sera promulgué en procédure d'urgence, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 9. — Les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision, le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks, le Chef du Bureau économique, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 31 octobre 1944.

FOURNEAU.

Annexe à l'arrêté n° 2345 A. E./1 du 31 octobre 1944

CERCLES	FONIO NET				FONIO PAILLE			
	ACHAT SUR PLACE		REVENTE		ACHAT SUR PLACE		REVENTE	
	au producteur la tonne	au traitant la tonne	au 1/2 gros la tonne	au détail le kilog.	au producteur la tonne	au traitant la tonne	au 1/2 gros la tonne	au détail le kilog.
Conakry.....	»	»	3.850	4 »	»	»	2.850	3 »
Boffa.....	2.650	2.800	3.250	3 40	1.850	1.975	2.425	2 55
Boké.....	2.600	2.750	3.200	3 35	1.825	1.950	2.400	2 55
Dabola.....	2.100	2.250	2.625	2 75	1.475	1.600	2.025	2 15
Dinguiraye.....	1.675	1.825	2.150	2 30	1.175	1.300	1.725	1 85
Faranah.....	1.600	1.750	2.050	2 20	1.100	1.225	1.650	1 80
Forécariah.....	2.700	2.850	3.200	3 35	1.900	2.025	2.375	2 50
Gaoual.....	2.500	2.625	3.125	3 15	1.750	1.875	2.120	2 25
Kankan, Baro.....	2.700	2.850	3.500	3 65	1.900	2.025	2.275	2 40
Kalankan.....	2.200	2.350	»	»	1.400	1.525	»	»
Moribaya.....	2.150	2.300	»	»	1.350	1.475	»	»
Baranamo.....	2.100	2.250	»	»	1.300	1.425	»	»
Mandiana.....	2.050	2.200	»	»	1.250	1.375	»	»
Komodougou.....	2.800	2.950	»	»	1.500	1.625	»	»
Kindia.....	2.850	3.000	3.650	3 80	2.000	2.125	2.775	2 90
Labé.....	2.400	2.525	3.025	3 15	1.680	1.805	2.050	2 20
Mali.....	2.200	2.350	»	»	1.000	1.125	»	»
Mamou.....	3.000	3.150	3.550	3 70	2.100	2.225	2.525	2 65
Boulivel.....	2.700	2.850	»	»	1.900	2.025	»	»
Porédaka, Timbo.....	2.625	2.775	»	»	1.825	1.950	»	»
Périnet.....	2.925	3.075	»	»	2.050	2.175	»	»
Beauvois.....	2.950	3.100	»	»	2.075	2.200	»	»
Ballay-Koukouré.....	2.975	3.125	»	»	2.075	2.200	»	»
Dalaba.....	2.500	2.650	3.050	3 20	1.750	1.875	2.175	2 30
Ditinn.....	2.250	2.400	»	»	1.575	1.700	»	»
Kébali.....	2.225	2.375	»	»	1.550	1.675	»	»
Bodié.....	2.150	2.300	»	»	1.500	1.625	»	»
Mitty.....	2.350	2.500	»	»	1.625	1.750	»	»
Y Fonfoya.....	2.200	2.350	»	»	1.550	1.675	»	»
Pita.....	2.300	2.450	2.800	3 »	1.600	1.725	2.025	2 15
Maci 82.....	2.300	2.450	»	»	1.600	1.725	»	»
Bomboli.....	2.300	2.450	»	»	1.600	1.725	»	»
Maci-village.....	2.175	2.325	»	»	1.525	1.650	»	»
Timbi-Touni, Timbi-Madina.....	2.025	2.175	»	»	1.425	1.550	»	»
Bantignel.....	2.125	2.275	»	»	1.475	1.600	»	»

ANNEXE

à l'arrêté local n° 2213 A. E./1 du 15 octobre 1944 fixant les prix du riz pour la campagne de production 1944-1945 (voir Journal officiel du 15 octobre 1944, page 228).

CERCLES	RIZ NET				RIZ PADDY			
	ACHAT SUR POINT DE TRAITE		REVENTE		ACHAT SUR POINT DE TRAITE		REVENTE	
	au producteur la tonne	au traitant la tonne	au 1/2 gros la tonne	au détail le kilog	au producteur la tonne	au traitant la tonne	au 1/2 gros la tonne	au détail le kilog
<i>Cercle de Beyla :</i>								
Beyla, Diakolidougou	2.000	2.150	2.550	2 70	1.000	1.125	1.425	1 55
Boola, Foubadougou	1.850	2.000	2.400	»	950	1.075	1.375	»
Sinko	1.900	2.050	2.450	»	1.000	1.125	1.425	»
Damaro	2.100	2.250	2.650	»	1.100	1.225	1.525	»
Konsankoro	2.150	2.300	2.700	»	1.150	1.275	1.575	»
Kérouané	2.200	2.350	2.750	»	1.200	1.325	1.675	»
<i>Cercle de Boffa :</i>								
Boffa, Dominghia, Taboriah	2.650	2.800	3.250	3 40	1.250	1.375	1.525	1 65
Baccoro, Corrérah, Douprou, Pokoun (C. F.)	2.550	2.700	3.200	3 35	1.200	1.325	1.475	1 60
Tugnifili, Colo, Kamfonyé (C. F.)	2.500	2.650	3.150	3 30	1.150	1.275	1.425	1 55
Makonsié (C. F.), Tormelin (C. F.)	2.500	2.650	»	»	1.150	1.275	»	»
<i>Cercle de Boké :</i>								
Boké, Victoria	2.600	2.750	3.200	3 35	1.150	1.275	1.475	1 60
Laportia, Taigbé	2.600	2.750	»	»	1.150	1.275	»	»
Toroma	2.550	2.700	3.150	3 30	1.100	1.225	1.425	1 55
Katako	2.550	2.700	»	»	1.100	1.225	»	»
Sansalé	2.500	2.650	3.100	3 25	1.050	1.175	1.375	1 50
Bentimodia	2.500	2.650	»	»	1.050	1.175	»	»
<i>Cercle de Conakry :</i>								
Conakry	»	»	3.950	4 »	»	»	2.350	2 40
Tondon, Badi	2.500	2.650	»	»	1.000	1.125	»	»
Ouassou	2.750	2.900	»	»	1.250	1.375	»	»
Dubrêka, Coyah	2.900	3.050	3.450	3 60	1.400	1.525	1.875	2 »
<i>Cercle de Dabola :</i>								
Dabola, Bissikrima	3.000	3.150	3.750	3 90	1.500	1.625	1.975	2 »
Siffray	2.935	3.075	»	»	1.425	1.550	»	»
Dinguiraye	2.400	2.550	3.150	3 30	1.300	1.425	1.575	1 70
Niaria	2.200	2.350	»	»	1.100	1.225	»	»
M'Boné	2.050	2.200	»	»	950	1.075	»	»
Diabakania	2.850	3.000	»	»	1.350	1.475	»	»
Dansogoya	2.550	2.700	»	»	1.050	1.175	»	»
Faranah	2.300	2.450	2.950	3 10	1.100	1.225	1.375	1 50
Sandénia	1.950	2.100	»	»	750	900	»	»
Banian	1.825	1.975	»	»	625	750	»	»
Bambaya	1.550	1.700	»	»	»	»	»	»
Marelia	1.350	1.500	»	»	»	»	»	»
<i>Cercle de Forécaréah :</i>								
Forécariah, Benty	2.700	2.850	3.200	3 35	1.300	1.425	1.725	1 85
Bocarlah, Darry, Farmoréah	2.500	2.650	3.025	3 15	1.100	1.225	1.525	1 65
Moussaya, Morebaya-Kaba	2.400	2.550	2.925	3 05	1.000	1.125	1.425	1 55
<i>Cercle de Gaoual :</i>								
Gaoual	2.750	2.900	3.450	3 60	1.800	1.925	2.225	2 35
Koumbia	2.300	2.450	»	»	1.350	1.475	»	»
Youkounkoun	2.500	2.650	3.250	3 40	1.800	1.925	2.225	2 35
Saroboiso	2.000	2.150	»	»	1.300	1.425	»	»
<i>Cercle de Kankan :</i>								
Kankan	2.700	2.850	3.500	3 65	1.400	1.535	1.975	2 10
Baro	2.700	2.850	»	»	1.400	1.525	»	»
Kalankalan	2.200	2.350	»	»	1.100	1.225	»	»
Moribaya	2.150	2.300	»	»	1.075	1.200	»	»
Baranama	2.100	2.250	»	»	1.050	1.175	»	»
Mandiana	2.050	2.200	»	»	1.025	1.150	»	»
Komodougou	2.000	2.150	»	»	1.000	1.125	»	»
Fokonou	1.800	1.950	»	»	900	1.025	»	»

CERCLES	RIZ NET				RIZ PADDY			
	ACHAT SUR POINT DE TRAITE		REVENTE		ACHAT SUR POINT DE TRAITE		REVENTE	
	au producteur la tonne	au traitant la tonne	au 1/2 gros la tonne	au détail le kilog	au producteur la tonne	au traitant la tonne	au 1/2 gros la tonne	au détail le kilog
<i>Cercle de Kindia :</i>								
Kindia.....	2.850	3.000	3.650	3 80	1.450	1.575	1.825	1 95
Tabili.....	2.700	2.850	3.500	"	1.300	1.425	"	"
Fofota.....	2.725	2.875	3.525	"	1.325	1.450	1.650	"
Souguéta.....	2.750	2.900	3.550	3 70	1.300	1.425	1.675	1 80
Bangouya.....	2.400	2.550	"	"	1.050	1.175	"	"
Bac-Médina.....	2.275	2.425	"	"	925	1.050	"	"
Friguiagbé.....	2.750	2.900	"	"	1.350	1.475	"	"
Kolenté.....	2.725	2.875	"	"	1.325	1.450	"	"
Linsan.....	2.675	2.825	"	"	1.275	1.400	"	"
<i>Cercle de Kissidougou :</i>								
Kissidougou.....	2.000	2.150	2.550	2 70	1.000	1.125	1.425	1 55
Yendé Millimou, Banama, Kossa, Moria.....	1.750	1.900	2.250	2 40	850	975	1.175	1 30
Gueckédou, Técoulo, Bolodou, Koundou, Kénéma, Guélo, Ouamou.....	1.750	1.900	2.250	2 40	850	975	1.175	1 30
<i>Cercle de Kouroussa :</i>								
Kouroussa.....	2.800	2.950	3.550	3 70	1.400	1.525	1.875	2 10
Sareya, Siséla.....	2.750	2.900	"	"	1.350	1.475	"	"
Kouroukoro.....	2.700	2.850	"	"	1.350	1.475	"	"
Banko.....	2.600	2.750	"	"	1.300	1.425	"	"
Dougoura, Kignéro.....	2.400	2.550	"	"	1.100	1.225	"	"
Ouassaya.....	2.500	2.650	"	"	"	"	"	"
Banfélé.....	2.300	2.450	"	"	"	"	"	"
Douako.....	2.000	2.150	"	"	"	"	"	"
<i>Cercle de Labé :</i>								
Labé.....	2.400	2.550	2.750	2 90	1.200	1.325	1.575	1 70
Lélouma, Sannou, Tougué, Tangali, Niéméré, Koubia, Tianguel-Bori.....	2.400	2.550	"	"	1.200	1.325	"	"
Mali.....	2.200	2.350	"	"	1.100	1.225	"	"
<i>Cercle de Macenta :</i>								
Macenta, Sérédou.....	1.750	1.900	2.250	2 40	1.000	1.125	1.425	1 55
Kolouma, Zaraboga, Konosoridou, Dué, N'Zohola, Nabourotono, Koyama.....	1.750	1.900	"	"	"	"	"	"
<i>Cercle de Mamou :</i>								
Mamou.....	3.000	3.150	3.550	3 70	1.700	1.825	2.125	2 25
Boulivel.....	2.700	2.850	"	"	1.400	1.525	"	"
Porédaka, Timbo.....	2.625	2.775	"	"	1.325	1.450	"	"
Périnet.....	2.925	3.075	"	"	1.625	1.750	"	"
Beauvois.....	2.950	3.100	"	"	1.650	1.775	"	"
Ballay, Konkouré.....	2.975	3.125	"	"	1.675	1.800	"	"
Dalaba.....	2.500	2.650	3.050	3 20	1.400	1.525	1.825	"
Ditinn.....	2.250	2.400	"	"	1.150	1.275	"	1 95
Kébali.....	2.225	2.375	"	"	1.125	1.200	"	"
Bodié.....	2.150	2.300	"	"	1.050	1.175	"	"
Mitty.....	2.350	2.500	"	"	1.250	1.375	"	"
Y. Fonfoya.....	2.200	2.350	"	"	1.100	1.225	"	"
Pita.....	2.300	2.450	2.800	3	1.150	1.275	1.575	"
Maci 82, Bomboli.....	2.300	2.450	"	"	1.150	1.275	"	1 70
Maci-village.....	2.175	2.325	"	"	1.025	1.150	"	"
Timbi-Touni, Timbi-Madina.....	2.025	2.175	"	"	875	1.000	"	"
Bantignel.....	2.125	2.275	"	"	975	1.100	"	"
<i>Cercle de N'Zérékoré :</i>								
N'Zérékoré.....	1.750	1.900	2.250	2 40	850	975	1.175	1 30
Lola, Lainé, Gouecké, Péla, Saouro, N'Zo.....	1.750	1.900	"	"	850	975	"	"
<i>Cercle de Siguiri :</i>								
Siguiri.....	3.000	3.150	3.850	4	"	"	"	"
Kintinian.....	2.750	2.900	"	"	"	"	"	"
Damissakoura, Kéniéran.....	2.600	2.750	"	"	"	"	"	"
Bananfara.....	2.800	2.950	"	"	"	"	"	"
Kondian, Mansala, Nounkounkan.....	2.500	2.650	"	"	"	"	"	"

2196 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 octobre 1944, il est créé à l'école urbaine de garçons de Conakry un cours de perfectionnement destiné à préparer à l'examen des commis expéditionnaires du cadre local (article 3, paragraphe 2 de l'arrêté du 30 août 1926).

Les jeunes gens et les jeunes filles désireux de suivre ces cours devront être au moins titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les cours dureront environ 7 mois. Les candidats seront tenus d'y assister régulièrement ; les épreuves de l'examen seront choisies dans le programme des matières qui auront été enseignées, et une appréciation sera donnée sur chaque candidat par le directeur du cours.

Les cours auront lieu 3 fois par semaine : les lundi, mercredi et vendredi.

Les instituteurs du cadre secondaire chargés de ces cours percevront des indemnités pour heures supplémentaires aux taux des indemnités horaires prévues pour les instituteurs du cadre secondaire dans une école primaire supérieure.

Les dépenses seront imputables au budget local, chapitre V article 3, paragraphe 4.

2241 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 octobre 1944, est autorisée à Conakry la création d'une association portant le nom de « Paname » (Amicale des Parisiens de Guinée), dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

2249 E. G. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 octobre 1944, est autorisée la création et le fonctionnement de la « Société sportive de Guinée » (S. S. G.).

2258 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 octobre 1944, l'article 10 de l'arrêté local n° 2846 T. P./P. I. du 11 novembre 1941, portant réglementation des inventaires et des déclarations de stocks, est modifié comme suit :

« Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté général 1707 A. P. du 11 mai 1942, validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943. »

Le reste sans changement.

2270 E. G. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 octobre 1944, est autorisée la création et le fonctionnement de la société sportive dite Résistance Guinéenne de Conakry (R. G. C.).

2281 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 octobre 1944, il est accordé à la Société Électrométallurgique d'Exploitation du Fouta Djallon (S. E. M. E. F.), pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 1944, un permis de grande coupe de charbon de bois et de bois d'œuvre dans la forêt classée de la haute Koumba (projet), cercle de Labé.

L'exploitation aura lieu sur le chantier délimité :

A l'Ouest : Par la route de Mali à Labé, depuis le pont sur le Kinkolon jusqu'au pont sur la Koumba.

Au Sud : Par la rivière Koumba et par son affluent Sarémaoudo jusqu'à son origine près du hameau Wouro.

A l'Est : Par le ravin Hamadi jusqu'à son passage sur la piste Balaya Gadatiangui, puis par cette piste et le ravin Diollo Ouassolo jusqu'à son confluent dans le ruisseau Tiangi.

Au Nord : Par le Tiangui jusqu'à son confluent dans le Kinkolon.

Les quantités à exploiter annuellement sont :

Charbon de bois : 120 tonnes.

Espèces protégées : Iroko, Caïlcédrat, Lingué. 16 arbres.

Vène..... 20 —

Espèces non protégées : Tali, Guélé, Popo, Kokissa, Somon, Kouloukoulou :..... 160 —

La coupe de bois de feu nécessaire à la fabrication du charbon de bois se fera sur le parcellaire établi par le service des Eaux et Forêts, conformément aux dispositions de l'arrêté 2744 du 22 octobre 1943 et du cahier des charges qui y est annexé.

L'exploitation du bois d'œuvre aura lieu sur l'ensemble du chantier défini à l'article 2. Sur autorisation formelle du Service forestier des arbres pourront être marqués et abattus en dehors du périmètre.

Le versement des droits d'exploitation s'effectuera d'avance, par tranches trimestrielles de six mille trois cents (6.300) francs correspondant au quart des quantités à exploiter annuellement.

Au cas où les quantités dont l'exploitation est autorisée n'auraient pas été abattues, l'exploitant pourra demander le report sur le trimestre suivant, et le cas échéant, faire annuler une tranche trimestrielle.

2317 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 octobre 1944, il est accordé à M. R. Mizoule pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 1944, un permis de grande coupe pour le bois de chauffage et le bois d'œuvre dans la forêt classée de Nono (cercle de Kouroussa).

Le bois de chauffage sera exploité pour fourniture au C. F. C. N. à raison de 2.000 stères par mois (24.000 stères par an).

Cette exploitation sera conduite conformément aux dispositions de l'arrêté 2744 du 22 octobre 1943 et du cahier des charges qui y est annexé et suivant le plan d'aménagement établi par le Service des Eaux et Forêts :

Série 507 Nord, coupons 8, 8 *bis* et 9 fin 1944 et début 1945, puis successivement série 512 Nord, série 512 Sud, série 507 Sud.

L'exploitation du bois d'œuvre aura lieu sur l'ensemble de la forêt classée de Nono à raison de :

120 pieds de Caïlcédrat, Lingué ou Iroko ;

60 pieds de Vène ;

60 pieds d'espèces non protégées, par an.

Le versement des redevances sera effectué d'avance aux taux réglementaires à la caisse du Receveur des Domaines :

Premier versement correspondant à l'exploitation de deux mois pour 1944 (4.000 stères de bois de feu, 20 Caïlcédrat, Lingué ou Iroko, 10 Vènes, 10 espèces non protégées).

Les versements successifs trimestriels pour 6.000 stères, 30 Caïlcédrat, Lingué ou Iroko, 15 Vène, et 15 espèces non protégées.

2309 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 octobre 1944, l'arrêté n° 1798 C. D. du 18 août 1944 rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1944, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

LOCALITÉ	CONTRIBUTION personnelle et exceptionnelle		IMPOT sur la POPULATION flottante	TAXE ADDITIONNELLE travaux	MOBILIÈRE (cercle)	FONCIER et main-morte (BATIES)		FONCIER NON BATIES	MAINMORTE	PATENTES	LICENCES	ARMES	TAXE de CIRCULATION	TAXE de BALAYAGE	BÉNÉFICES INDUSTRIELS et commerciaux	TRAITEMENT et SALAIRES	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAUX
	CITOYENS français	indigènes				Foncier	Main- morte											
Kouroussa.....	5.000 625	»	»	1.875	1.590	4.770	990	294	131	91.723	2.300	»	»	»	»	»	»	109.298
Totaux.....	18.860 2.620	4.255 535	4.860 145	8.655 »	4.680 »	12.845 »	1.065 »	318 »	131 »	568.536 »	10.100 »	7.620 »	2.550 »	75.338 »	211.823 211.823	32.477 32.477	124.955 31.259	1.367.927 »

Lire :

Kouroussa.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général .	13.860 1.995	4.255 535	4.860 145	6.780 »	3.090 »	8.075 »	75 »	24 »	»	476.813 »	7.800 »	7.620 »	2.550 »	75.338 »	211.823 211.823	32.477 32.477	124.955 31.259	1.258.629 »

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Gouverneur en date du :

18 octobre 1944. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Monjardin (Louis), chef ouvrier d'art des Travaux publics, pour la bonne volonté, l'esprit d'initiative, l'ingéniosité et la conscience professionnelle dont il a fait preuve pour la remise en état du remorqueur Tinkisso, malgré le manque de matériaux de construction.

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 octobre 1944. — Le commis expéditionnaire adjoint de 2^e classe Ekra Mathieu, du cadre spécial, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 13 octobre 1944, est mis à la disposition du chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

18 octobre. — M. Daguzay, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement réaffecté en Guinée après un congé spécial en Afrique du Nord, est nommé Commandant du cercle de Sigui, en remplacement de M. Noël Jean-Baptiste, Administrateur en chef des colonies, titulaire d'une permission d'absence pour l'Afrique du Nord.

23 octobre. — La sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Blanche Brunoff, en service à Kouroussa, est réaffectée à Conakry.

24 octobre. — M. Ramally, adjoint principal de 3^e classe des Services civils, en service à Dabola, est affecté pour ordre à Conakry et mis à la disposition du Secrétaire général.

25 octobre. — Le vétérinaire auxiliaire stagiaire Diarra Raphaël, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Kankan.

— M. Tirolien, Administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 20 octobre 1944, est affecté au 3^e bureau du Gouvernement (Affaires Économiques).

26 octobre. — M. Bichat Roger, Administrateur de 3^e classe des colonies, Chef de la subdivision de Gueckédou, est nommé Commandant du cercle de Boffa, en remplacement de M. Echalié Alfred, Administrateur en chef, titulaire d'une permission de détente pour la Métropole au titre de la relève.

M. Quod Robert, Administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à N'Zérékoré, est nommé Chef de la subdivision de Gueckédou, en remplacement de M. Bichat Roger, Administrateur de 3^e classe des colonies.

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

19 octobre 1944. — Le planton auxiliaire Fodé Camara, en service au Bureau des Finances, est licencié de son emploi.

L'ex-tirailleur Amara Soumah est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Bureau des Finances, en remplacement de Fodé Camara, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15) francs (1^{er} échelon, 2^e zone), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Lesalairejournalierdel'écrivainauxiliaireDiaraMandjou, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual), est porté à dix-huit francs (18 francs), pour compter du 1^{er} octobre 1944.

21 octobre. — Le nommé Ba Oumarou est engagé à l'essai en qualité d'écrivain auxiliaire à compter du 1^{er} novembre 1944 et mis à la disposition du Secrétaire général pour servir dans les bureaux du Gouvernement.

Il percevra à ce titre un salaire de vingt (20) francs par jour.

La dépense est imputable au budget local.

— M^{lle} Bangoura Meïmouna, recrutée à l'essai sans salaire le 21 juin 1944, est engagée en qualité de dactylographe à compter du 1^{er} novembre 1944 et mise à la disposition du Secrétaire général pour servir dans les bureaux du Gouvernement.

Elle percevra à ce titre un salaire de vingt (20) francs par jour.

La dépense est imputable au budget local.

25 octobre. — M. Baldé Ousmani, commis expéditionnaire de 6^e classe, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kouroussa, en remplacement de M. Steinmetz, assistant météorologiste qui a reçu une autre affectation.

M. Baldé Ousmani aura droit à ce titre, et pour compter du 20 septembre 1944, date de sa prise de service, à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, conformément au paragraphe a) de l'annexe à l'arrêté général n° 4226 F. I. du 15 décembre 1943.

La dépense est imputable au budget général.

26 octobre. — Le commis auxiliaire Senghor Louis, en service au Bureau des Finances à Conakry, est affecté au Sous-Ordonnancement à Kankan.

— M. Chatanay, Administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est chargé provisoirement des fonctions d'agent spécial à Macenta pendant l'absence du Commis expéditionnaire principal Sory Keita, autorisé à se rendre à Conakry.

Il aura droit pendant cette période à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté local du 1^{er} septembre 1944.

28 octobre. — Est acceptée pour compter du 31 octobre 1944, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Collet Michel, en service au Bureau des Finances.

31 octobre. — M. l'Administrateur en chef Moreau, Inspecteur des Affaires administratives est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour les affaires de la compétence du Secrétaire général pendant l'absence de M. le Secrétaire général Péchoutre.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

12 octobre 1944. — Le territoire du cercle de Boffa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 29 septembre 1944, date de sa libération, au nommé Soriba Camara, fils de Kolé Camara et de Damayé Sylla, né à Sikourou (cercle de Forécariah), vers 1916.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du régisseur de la prison de Forécariah.

23 octobre. — Le notable Kokolé Camara, du village de Boo, est nommé Chef stagiaire de 10^e classe du canton de Niékolé (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Zaourou, révoqué par décision du 19 juin 1943.

— Le nommé Sékhou Oumar Yattara, Chef de 10^e classe stagiaire du canton de Baring (cercle de Kindia), est titularisé dans ses fonctions pour compter du 6 avril 1944.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté local du 11 juin 1941, une indemnité de 1^{er} établissement de mille francs (1.000) lui est allouée, payable par les soins du Commandant de cercle de Kindia.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne le cercle de Kissidougou, la décision n° 3252 A. P. A/2. du 23 décembre 1943, portant désignation des assesseurs aux tribunaux criminels de la Colonie pour l'année 1944 :

MM. Quieffin, Sous-lieutenant d'Infanterie coloniale;

Decoudenmove, Agent Société Guinéenne de Transport, sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près le tribunal criminel de Kissidougou.

26 octobre. — Les suspensions de solde suivantes sont infligées aux Chefs de canton du cercle de Macenta ci-dessous désignés, pour négligences graves dans l'exercice de leurs fonctions :

1^o Koutou Tiékoura Kamara, Chef de 10^e classe de Bouzié, trente jours.

2^o Bozi Beavogui, Chef de 7^e classe de Guizina, quinze jours.

28 octobre. — Le notable Kaboro Inapogui, du village de Zembessou, est nommé chef stagiaire de 5^e classe du canton d'Ouziamoi (cercle de Macenta), en remplacement de Kesseri Inapogui, décédé le 12 septembre 1944.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 octobre 1944. — Le contremaître auxiliaire de 3^e classe Alpha Oumarou Kouyaté, en service à Tolo (cercle de Mamou), est révoqué de son emploi pour actes graves d'indiscipline.

— L'infirmier vétérinaire stagiaire Koita Almamy, en service à Mamou, est autorisé à se présenter à l'examen probatoire prévu par l'arrêté local du 15 novembre 1926 (2^e épreuve).

Cet examen aura lieu à Mamou le 21 octobre 1944.

La commission dudit examen sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du service de l'Élevage ;

Membres :

MM. Albrand, Pharmacien capitaine, en service à Mamou ;
Oriol, lieutenant des Douanes, — —

— Le contremaître auxiliaire de culture de 3^e classe Louis Souro Sidibé, en service à Bomboli (cercle de Mamou), est affecté à Kouroussa à la disposition du chef de la Circonscription agricole de la Haute-Guinée pour les travaux d'aménagement de rizières.

18 octobre. — Le contremaître de 1^{re} classe de culture Camara Sagna, en service à Kissidougou, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

ADDITIF

à la décision n° 2138 C. P., en date du 4 octobre 1944, portant nomination notamment du moniteur agricole Sosso Mara en qualité de contremaître de culture.

Au lieu de :

à l'emploi de contremaître de 4^e classe

Lire :

à l'emploi de contremaître de 4^e classe stagiaire

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 octobre 1944. — Est et demeure rapporté l'article 6 de la décision n° 2076 C. P. du 28 septembre 1944, portant affectation à Moussaya (cercle de Forécariah) du sous-brigadier de 3^e classe Diagne Abdoulaye, du cadre commun secondaire des Douanes.

Le préposé auxiliaire des Douanes Diakité Fodé, en service à Benty (cercle de Forécariah), est nommé chef du poste des Douanes de Moussaya (même cercle).

18 octobre. — Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde-frontière auxiliaire Goudansy Bary, en service à Souguéta (cercle de Kindia), pour mauvaise conduite et abus d'autorité.

L'intéressé est affecté à la Brigade mobile de Kindia.

20 octobre. — Le garde frontière de 3^e classe Bokari Cissé, dit Téméné, m^{le} 292, en service à Dantoumania (cercle de Mamou), est révoqué de son emploi, pour actes d'indiscipline.

24 octobre. — Les anciens militaires ci-après désignés sont agréés en qualité de gardes-frontières de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation ou de celle de la prise de service :

Babara Bangoura ;

Mamadou Bounaya ;

Aly Kéita ;

Faya Sallo Kamano.

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules : 505, 506, 507 et 508.

Ils reçoivent les affectations suivantes :

Babara Bangoura, m^{le} 505, à Conakry ; Aly Kéita, m^{le} 506, à Kindia (Brigade mobile) Mamadou Bounaya, m^{le} 507, à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual) ; Faya Sallo Kamano, m^{le} 508, à Gueckédou (cercle de Kissidougou).

27 octobre. — Les peines de retenues de solde ci-après sont infligées aux agents des Douanes dont les noms suivent, en service à Conakry, pour inexécution de service commandé :

Bénogo Coulibaly, sous-brigadier	10 jours;
Aly Camara, canotier, m ^{le} 156	4 jours;
Ibrahima Camara, canotier, m ^{le} 134	4 jours;
Touré Soriba, préposé auxiliaire	6 jours.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 octobre 1944. — Est autorisée à redoubler son année de scolarité au cours supérieur de filles de Conakry, l'élève Kourouma Mariama, en remplacement de Helal Nadia, admise à la section des sages-femmes de l'école de médecine de l'A.O.F.

— M. Gimello, instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A.O.F., en service à Conakry, est chargé de l'expédition des affaires courantes du service de l'Enseignement pendant l'absence du Chef de service, se rendant en tournée en Haute-Guinée et dans la forêt.

14 octobre. — M^{lle} Tompson Matha, monitrice auxiliaire d'enseignement général en service à l'École urbaine de filles de Conakry, qui compte un an de service, est reclassée au 1^{er} échelon du tableau annexe II de l'arrêté local n° 3012 c. p. du 26 novembre 1943, pour compter du 1^{er} octobre 1944 (990 frs. 2^e zone).

16 octobre. — Une gratification de cinq cents francs (500) est attribuée à l'instituteur du cadre commun secondaire de l'Enseignement en A.O.F., Kourouma Saramoudou, pour les travaux de recensement agricole effectués par lui dans le cercle de Gaoual pendant les grandes vacances scolaires de 1944.

La dépense afférente à cette gratification, qui sera payée à l'intéressé par les soins de l'agent spécial de Gaoual, est imputable au chapitre V, article 2 paragraphe 6, du budget local de l'exercice en cours.

— Sont admis à l'orphelinat de garçons de Mamou, à titre gratuit, les élèves dont les noms suivent :

1. Marcel Diallo, de Conakry;
2. François Demba, de Kindia;
3. Maurice Cissé, de Saenta (Samoukiri), cercle de Kindia;
4. Maurice Sylla, de Dakhabé (cercle de Forécariah).

— Sont admises, à titre gratuit, à l'orphelinat de métisses de Kankan, les élèves dont les noms suivent :

- Gilberte Pontoir, de Conakry;
Thérèse Milanini, de Beyla.

18 octobre. — M. Lorrin, chef de Travaux pratiques de 1^{re} classe, adjoint au Directeur de l'École professionnelle Georges Poiret, est nommé par intérim directeur de cette École, en remplacement de M. Flatet, professeur technique adjoint de 3^e classe, titulaire d'un congé de convalescence pour l'Afrique du Nord.

19 octobre. — L'élève de 2^e année Baldé Mamadou Mountaga, admis au Lycée Faïdherbe, est rayé du contrôle de l'E. P. S. Camille-Guy.

24 octobre. — Les gratifications suivantes sont attribuées aux instituteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement en A. O. F., désignés ci-dessous pour les recensements démographiques ou agricoles effectués par eux pendant les grandes vacances scolaires de 1944, dans le cercle de Forécariah :

MM. Babadi Hadiri, directeur de l'École régionale de Forécariah	500 »
Midiao Diallo, instituteur	400 »
Jean Camara, directeur de l'École rurale de Farmoréah	500 »
Aguibou Diallo, directeur de l'École rurale de Benty	500 »

La dépense afférente à ces gratifications qui seront payées aux intéressés par les soins de l'Agent spécial de Forécariah, est imputable au chapitre V, article 2, paragraphe 6 du budget local de l'exercice en cours.

— Est admis au Cours Normal de Moniteurs d'Enseignement de Kankan l'élève Camara Balla Moïse, en remplacement de Bangoura Oumar, de Kindia, qui n'a pas rejoint le Cours Normal.

25 octobre. — M. Jean Marcel, instituteur de 4^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., mis en appel différé à compter du 15 octobre 1944, est affecté à l'École primaire supérieure Camille-Guy, en qualité d'adjoint.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

16 octobre 1944. — Le nommé Camara Jacques est engagé à l'essai en qualité d'imprimeur à l'Imprimerie du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt (20) frs., exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Police et Sûreté

Par décision du Gouverneur en date du :

19 octobre 1944. — M. Caulier, commissaire de police, est nommé régisseur par intérim de la prison de Conakry, en remplacement de M. Dolo Raymond, titulaire d'un congé de convalescence.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 octobre 1944. — Le manœuvre Camara Aly n° 2, en service à Dubréka (cercle de Conakry), est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1944.

— Le salaire journalier du surveillant auxiliaire des P. T. T. Camara Aly n° 1, en service à Coyah (cercle de Conakry), est porté à 20 francs pour compter du 1^{er} octobre 1944.

La dépense est imputable au budget général de l'A. O. F.

— Compte tenu des services administratifs antérieurs qu'elle a accomplis dans la Métropole, M^{me} Bougerol, dame employée des P. T. T., en service à Kankan, est reclassée ainsi qu'il suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 1944 :

3^e catégorie, 4^e échelon, 5^e zone, 2190 francs, plus indemnité pour brevet élémentaire : 400 francs.

Pour compter du 1^{er} mai 1944 :

3^e catégorie, 4^e échelon, 5^e zone, 2310 francs, plus indemnité pour brevet élémentaire : 400 francs.

16 octobre. — Le facteur de 4^e classe Soumah Abdoulaye du cadre local des P. T. T. en service à Frigniagbé (cercle de Kindia), est affecté au bureau de Kindia, en remplacement du facteur Bangoura Paul qui reçoit une autre affectation.

— Le facteur de 3^e classe Bangoura Paul, du même cadre, en service à Kindia est affecté au bureau de Frigniagbé (même cercle), en remplacement du facteur Soumah Abdoulaye qui a reçu une autre affectation.

18 octobre. — Le télégraphiste auxiliaire 2^e échelon Touré Mamadouba, en service à Labé, est affecté à Conakry B. C. T. R., en remplacement du télégraphiste Daouda Camara, qui reçoit une autre affectation.

Le télégraphiste Daouda Camara, du même cadre, classé même échelon, en service au B. C. T. R. à Conakry, est affecté à Labé, en remplacement du télégraphiste auxiliaire Touré Mamadouba qui reçoit une autre affectation.

19 octobre. — Le Surveillant de 2^e classe Kaba Ansoumani, en service à Labé, est affecté à Kindia.

Le surveillant de 4^e classe Almamy Camara, en service à Kindia, est affecté à Labé, en remplacement de Kaba Ansoumani, qui reçoit une autre affectation.

20 octobre. — La peine de la retenue de solde pour quinze (15) jours est infligée à l'aide-télégraphiste Soriba Cissé, en service à Beyla, pour avoir, au moment de son engagement, dissimulé qu'il était déjà employé au C. F. C. N.

24 octobre. — Les nommés Touré Sékou et Soumah Sékou, télégraphistes bénévoles, domiciliés à Conakry, sont agréés en qualité d'aides-télégraphistes du service des Postes, Télégraphes, et Téléphones et affectés :

Touré Sékou, au bureau de Forécariah en remplacement du facteur auxiliaire temporaire Joseph Julien, licencié ;

Soumah Sékou, au bureau de Dabola en renfort d'effectif. Ils auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de leur mise en route, à un salaire journalier de vingt (20) francs, exclusif de toutes indemnités autres que celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autres engagements de la part de la Colonie. La dépense est imputable au budget général.

26 octobre. — Le surveillant auxiliaire des P. T. T. Kéita Nabi Ismaïla en service à Ouassou (cercle de Conakry), est licencié de son emploi pour négligence et paresse.

27 octobre. — Le commis principal de 3^e classe Soumah Morlaye, du cadre local des P. T. T., en service à Mamou est affecté au bureau de Dabola, en remplacement du facteur Keita Alpha qui reçoit une autre affectation.

Le facteur de 4^e classe Keita Alpha, du même cadre, en service à Dabola, est affecté au bureau de Mamou, en remplacement du commis principal Soumah Morlaye, qui reçoit une autre affectation.

— Le commis auxiliaire des P. T. T. Sylla Naby, en service à Kankan, est licencié de son emploi, pour condamnation à 6 mois de prison.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 octobre 1944. — L'écrivain auxiliaire Diallo Abassi, dit Baba, en service à la Chefferie de la Direction locale de la Santé Publique, est licencié de son emploi.

19 octobre. — Le nommé Damba Sayon est engagé à l'essai en qualité de manipulateur auxiliaire et affecté à la Pharmacie de détails de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie. La dépense est imputable au budget général.

23 octobre. — Une punition disciplinaire de 15 jours de retenue de solde est infligée à l'infirmier de visite stagiaire Touré Sory, m^{le} 212, pour faute grave dans le service.

L'intéressé est licencié de son emploi.

25 octobre. — Le manœuvre Mamadouba Camara, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry, est licencié de son emploi, pour mauvaise manière habituelle de servir, inexécution d'un ordre donné.

— Le chauffeur d'automobile Tiémoko Kanté, en service à Siguiri, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1944.

27 octobre. — Le nommé Camara Sékou est engagé à l'essai, sans solde, jusqu'au 30 novembre 1944, en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à la Direction locale de la Santé publique.

28 octobre. — L'infirmier de visite auxiliaire Bangoura, Oumar, en service à l'Hôpital Ballay, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire pour compter du 1^{er} novembre 1944.

Il portera le numéro matricule 237.

— Le nommé Camara Diara, demeurant à Conakry, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire pour compter du 1^{er} novembre 1944 et affecté à l'Hôpital Ballay, à Conakry.

Il portera le numéro matricule 238.

Trésor

Par décision du Gouverneur en date du :

27 octobre 1944. — Le nommé Kandé Amadou, titulaire du diplôme de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, est engagé en qualité de commis pour une période d'essai de 45 jours sans solde et affecté au Trésor à Conakry.

A l'issue de cette période, l'intéressé sera éventuellement agréé dans le cadre local des commis expéditionnaires.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 octobre 1944. — Est complétée comme suit la décision n° 2065 C. P. du 27 septembre 1944, accordant un congé de convalescence de 45 jours à M. Bertoncini, commis principal des Douanes :

Au lieu de : pour en jouir à Kindia ;

Lire : pour en jouir à Kindia et à N'Zérékoré.

— Une permission d'absence de trois mois, pour en jouir en Afrique du Nord, est accordée à M. Noël Jean-Baptiste, Administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Siguiri, qui compte 38 mois de séjour consécutifs à la Colonie.

Une réquisition de passage pour l'Afrique du Nord lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Noël (assimilation : 1^{re} catégorie B, du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

La résidence de M. Noël en Afrique du Nord sera fixée par le service colonial administratif, 5, rue de Constantine à Alger.

— Une permission de vingt jours, à solde de présence, pour en jouir à Sareya (cercle de Kouroussa), est accordée à l'infirmier de visite de 4^e classe Camara Famako, en service à Dalaba (cercle de Mamou).

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Sylla Boubacar, m^{le} 77, en service à l'Hôpital Ballay.

23 octobre. — Une permission d'absence de 15 jours, à solde entière, pour en jouir à Bamako (Soudan français), est accordée au Médecin auxiliaire de 2^e classe Samaké Youssouf, en service à Labé.

27 octobre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière, à compter de la date d'arrivée à destination, pour en jouir à Kankan, est accordée au commis hors classe, 2^e échelon, Camara Ismaïla, du cadre local des P. T. T., en service à Mamou.

Passage

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 octobre 1944. — Un passage de retour, par anticipation, de Conakry à Dakar est accordé à M. Lescellier Gérard, âgé de 18 ans, fils d'un Receveur comptable centralisateur des P. T. T. en service à Conakry (assimilation 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général.

27 octobre. — Un passage de retour de Conakry à Dakar est accordé à M^{me} Nette, veuve d'un contrôleur des P. T. T. décédé à Conakry le 20 septembre 1944, ainsi qu'à ses deux enfants âgés de 17 et 12 ans (assimilation 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

M^{me} Nette et ses enfants sont autorisés à emprunter la voie aérienne sur le trajet Kankan-Bamako.

Un passage de retour de Dakar en France sera ultérieurement accordé à M^{me} Nette et à ses enfants.

La dépense est imputable au budget général.

Affaires diverses

Par arrêté du Gouverneur en date du :

13 octobre 1944. — L'arrêté local n° 1987 A. P. A. / T. du 13 septembre 1944 fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement indigène en 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

V. Haute Guinée :

Dans le cercle de Macenta, le sous-lieutenant Meyer est remplacé par le capitaine Autard.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COMMANDEMENT MILITAIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Conakry, le 9 octobre 1944

2870 c. g/3. — *Le Colonel JOUANNET, Commandant militaire de la Guinée française,*

à Monsieur le Gouverneur des Colonies, Gouverneur de la Guinée française, Conakry,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un extrait d'une circulaire du Commissariat à la Guerre (Direction des Troupes coloniales) relative à la création d'un musée de Tradition de l'Armée coloniale.

Cette création ne peut laisser indifférent le personnel supérieur de l'Administration coloniale, dont tant de membres sont, d'ailleurs, officiers ou sous-officiers de la Réserve de l'Armée, et je ne doute pas que ceux qui pourraient offrir au futur musée des documents concernant le passé militaire colonial (armes, uniformes, lettres autographes, objets typiques ayant appartenu à des Chefs indigènes au temps de la conquête, etc...) ne manqueraient pas de le faire.

Tel est l'objet de la présente communication et je vous remercie d'avance de la transmission qu'il vous plairait d'en faire à Messieurs les Administrateurs.

Il suffirait que les objets soient adressés au Commandant militaire de la Guinée avec une étiquette portant le nom du donateur, l'origine et la description sommaire; un reçu serait délivré aussitôt par mes soins.

Signé : JOUANNET.

NOTE DE SERVICE

Alger, le 11 août 1944

14518 T. C./C. A. B. — *Création d'un musée de Tradition de l'Armée Coloniale.*

L'intérêt de la création d'un musée de Tradition de l'Armée Coloniale ayant le caractère du musée de la Légion à Sidi Bel Abbès est évident.

Il convient donc, laissant de côté des considérations au sujet de la garnison à choisir, le local, de l'entretien, etc..., de se mettre dès maintenant à l'œuvre pour rassembler le plus grand nombre possible de pièces intéressantes. Dans cet ordre d'idées, les périodes de guerre sont particulièrement favorables.

En conséquence, les mesures suivantes recevront application :

I. — Pour les Troupes aux Colonies :

Rassemblement au Centre du Commandement des Commandants Supérieurs, des pièces de toutes natures susceptibles de prendre place dans un musée d'honneur de la Coloniale.

II. — Un état des pièces recueillies sera adressé à la Direction des Troupes coloniales.

Toute proposition au sujet de cette création sera reçue avec intérêt par la Direction des Troupes coloniales.

Le Général INGOLD, Directeur des Troupes coloniales,
Signé : INGOLD.

P. A. — *Le Lieutenant-Colonel VERDIER,*
Signé : VERDIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'Administrateur des Colonies, Commandant le cercle de Conakry a l'honneur de faire connaître que M. BERGER Pierre, industriel demeurant à Conakry a sollicité la concession provisoire portant sur trois parcelles de terrain d'une superficie totale de 199 hectares environ, située aux environs du village de Yatéya (banlieue de Conakry) de part et d'autre du marigot de Kbensi et du delta formé par l'estuaire des affluents de la rivière de Sonfonia.

Ces parcelles de terrains sont situées respectivement à l'exploitation de marais salants. Installation d'une cité ouvrière cultures vivrières et établissement de bâtiments pour le stockage, la trituration et le raffinage du sel marin.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Conakry pendant un délai de deux mois à compter du 28 octobre 1944.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ DU MORÉA

Cession de part

D'un acte sous seing privé en date à Conakry du 21 juin 1944 enregistré folio 64, n° 535, il résulte que Madame veuve Berard, née Courier Marthe-Clémence, planteur, demeurant à Samaya-Méré (cercle de Forécariah) a vendu à Monsieur Bernis Raymond, planteur, demeurant à Souguéta, qui a accepté :

Une part de la Société du Moréa, avec jouissance du 1^{er} juin 1944.

A la suite de cette cession, l'article 7 des statuts est ainsi modifié :

Le capital social est fixé à la somme de 230.000 francs (deux cent trente mille francs) divisée en 230 parts de mille francs chacune attribuées aux associés en représentation de leur apports, à savoir :

Héritiers de Monsieur Berard.....	115 parts;
Madame veuve Berard, née Courier.....	114 parts;
Monsieur Bernis Raymond.....	1 part.

Le reste sans changement.

Deux exemplaires de la dite cession de part ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry le 7 octobre 1944.

Pour insertion sommaire :

Le gérant :

Madame Veuve BERARD :

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« KÉRAMIDAS FRÈRES »

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte notarié en date du 18 octobre 1944, enregistré, les associés de la Société en nom collectif « Kéramidas Frères » dont le siège est à Conakry, ont décidé l'augmentation du capital social qui a été porté à 500.000 francs à compter dudit jour.

Les articles 7 et 13 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions de l'acte précité du 18 octobre 1944 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe du Tribunal de Commerce et de celui de Justice de Paix, le 24 octobre 1944.

Pour extrait : *Le Notaire,*
F. DUPUY.